

MAINTIEN D'AVANCEMENT POUR LES ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITE EXERCANT UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Les articles 108 et 110 de la loi du 5 septembre 2018 introduisent que lorsqu'un fonctionnaire exerce une activité professionnelle au cours d'une période de disponibilité, ce dernier peut conserver ses droits à l'avancement, et ce, pour une période ne pouvant excéder 5 ans. La réforme prend effet pour les disponibilités à compter du 07 septembre 2018.

Conformément à l'article 5 du décret n°2019-234 du 27 mars 2019, seules les activités, qu'elles soient à temps partiel ou à temps complet, rentrant dans le champ d'application de la réforme correspondent aux activités :

- salariées d'une quotité de travail minimale de 600 heures par an
- ou
- indépendantes, dont le revenu est soumis à cotisation sociale dont le montant annuel permet de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse en application de l'article R351-9 du code de la sécurité sociale (*exemple : pour l'année 2024, seules les activités indépendantes ayant généré un revenu annuel brut d'au moins 6 990 € pourront être prises en compte*).

La conservation des droits à avancement pendant une période limitée à 5 ans s'applique également à la disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans.

Par ailleurs, tout agent placé hors de son administration ne peut être recruté par la même administration dans une autre académie, sous un autre statut pour d'autres fonctions ou des fonctions identiques.

GRADE : Instituteur Professeur des écoles

NOM D'USAGE :Prénom :.....

NOM civil :

Adresse personnelle :

Tél : **Courriel :**

Est placé(e) en disponibilité pour l'année scolaire 2024/2025 et a exercé une activité dans le secteur privé au cours de l'année civile 2024 :

NOM OU RAISON SOCIALE de l'entreprise ou de l'organisme :

ADRESSE :

Tél : **Courriel :**

SECTEUR D'ACTIVITE DE L'ENTREPRISE OU DE L'ORGANISME :

Quelle est votre fonction ou activité ?

Date de début d'activité :

Le fonctionnaire concerné doit chaque année justifier son activité professionnelle s'il veut pouvoir bénéficier du maintien de ses droits à l'avancement. Il lui incombe donc de transmettre, au service DIPER1, les pièces justificatives avant le 31 mai 2025, pour toute activité exercée au cours de l'année civile 2024.

Pour les activités professionnelles exercées à l'étranger, toutes pièces équivalentes à celles requises doivent le cas échéant être accompagnées de copies traduites en français par un traducteur assermenté.

Activité salariée :

Critères	Cocher la case correspondante à votre situation	Documents à fournir
Quotité de travail annuelle	<input type="checkbox"/> Moins de 600 heures <input type="checkbox"/> Plus de 600 heures	Copie de l'ensemble des bulletins de salaires <u>ET</u> Copie du/des contrat(s) de travail

Activité indépendante ou création/reprise d'entreprise :

Critères	Cocher la case correspondante à votre situation	Documents à fournir
Quotité de travail trimestrielle	<input type="checkbox"/> Moins de 150 heures <input type="checkbox"/> Plus de 150 heures	Extrait Kbis ou extrait K délivré par le tribunal de commerce datant de moins de 3 mois <u>Ou</u> Extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat datant de moins de 3 mois <u>Ou</u> Copie de la déclaration d'activité auprès de l'URSSAF
Nombre de trimestres de cotisation à l'assurance vieillesse par année civile (du 01/01/2024 au 31/12/2024)	Trimestres : <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4	<u>ET</u> Copie du dernier avis d'imposition <u>Ou</u> Tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise à procurer un revenu supérieur ou égal au revenu minimal fixé par le décret n°2019-234 du 27 mars 2019

A....., le.....

Signature de l'intéressé(e)